

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°87-2023-00657

Audience publique du 25 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 19 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Manquement à la bonne confraternité (principalement) (non)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet de la plainte

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 30 mars 2023, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de LA HAUTE-VIENNE, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de LA HAUTE-VIENNE a, le 2 mai 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de NOUVELLE-AQUITAINE.

Par une décision du 6 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de NOUVELLE-AQUITAINE a rejeté la plainte de Mme X ;

Par une requête en appel, enregistrée le 30 mars 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 6 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de NOUVELLE-AQUITAINE, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y et à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Sa consœur a manqué à ses devoirs rappelés aux articles R. 4312-3, R.4312-4, R.4312-9 et R. 4312-10 du code de la santé publique et à la bonne confraternité en portant plainte contre elle ;
- Sa consœur lui a causé un tort considérable, à elle, à ses patients et à ses proches ;
- Elle justifie une sanction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2025, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 4000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La pièce adverse n°37 sera écartée ;
- Elle n'a commis aucun manquement et subi un véritable harcèlement ;
- Elle ne justifie aucune sanction.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de LA HAUTE-VIENNE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 13 février 2026, Mme Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 19 mars 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 24 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 mars 2026 ;

Par une lettre du 24 mars 2026, reçue après la clôture de l'instruction, Mme Y demande d'écarter les pièces n°71 à 75 reçues tardivement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- Mme Y et son conseil, Me Florence MAUSSET, convoqués, présents et entendus ;
- Mme X, et son conseil, Me Nicolas CHOLEY, convoqués, présents et entendus ;
- Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de NOUVELLE-AQUITAINE, du 6 mars 2023, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale à la date des faits, infirmière salariée depuis, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de LA HAUTE-VIENNE ne s'est pas associé ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X exerce seule dans un cabinet à Limoges (87000) ; elle a engagé comme « remplaçante » Mme Y, jeune infirmière qui n'avait aucune expérience du libéral, le 6 janvier 2019, avec effet au 12 janvier ; très rapidement les relations entre les deux consœurs n'ont pas fonctionné, la titulaire reprochant à sa remplaçante des « incompétences » et cette dernière mettant sur le compte de sa titulaire des comportements « autoritaires », chacune des thèses en présence étant irréconciliables ; la résiliation du contrat de remplacement a été effective le 16 janvier 2019 ;
3. Mme Y a formé le 18 juillet 2019 une plainte à l'encontre de sa consœur dont elle s'est désistée le 25 juillet 2019 ; c'est postérieurement à l'ordonnance du 18 mars 2021 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de NOUVELLE-AQUITAINE que Mme X a déposé plainte à son tour à l'encontre de sa consœur pour

divers « griefs » de manquements aux articles R. 4312-3, R.4312-4, R.4312-9, R. 4312-10 et R. 4312-25 du code de la santé publique, reprochant à cette dernière des faits de « dénonciations calomnieuses », prenant racine notamment dans la plainte précitée et dans des propos inappropriés tenus sur les réseaux sociaux, sous pseudonyme identifié, plainte que Mme X a poursuivi au pénal, dont elle a été définitivement déboutée ;

4. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction, et des échanges à l'audience publique, contradictoire, que les relations entre les deux infirmières se sont regrettamment envenimées au point que l'affect irascible semble avoir pris le dessus sur une forme de raison qui doit commander, en tout état de cause, et quelles que soient la valeur des reproches réciproques, des relations entre professionnels de santé tenues à la bonne confraternité ; Mme X reproche vivement à sa consœur de ne pas s'être « excusée » des torts que lui auraient causé ce court remplacement, Mme Y reproche vivement à sa consœur une forme de « harcèlement » pour des faits, certains minimes selon sa thèse, d'autres, reconnus, dont elle s'est excusée devant l'Ordre ;
5. Aux termes principalement de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre »* ;
6. Il ne ressort pas de manière manifeste que les « griefs » de Mme X à l'encontre de Mme Y, énoncés au point 4 de la décision attaquée, qui est suffisamment motivée, n'aient pas été justement appréciés comme impliquant que sa plainte, qui invoque également la « méconnaissance » supposée établie et grave des autres devoirs rappelés aux articles R. 4312-3, R.4312-4, R.4312-9 et R. 4312-10 du code de la santé publique, soit suffisamment caractérisée pour entrer en voie de condamnation ; de sorte que, par les mêmes motifs que ceux de ce point 4, que s'approprie cette Chambre, les « griefs » de Mme X ne peuvent utilement prospérer ;
7. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de NOUVELLE-AQUITAINE a rejeté la plainte ;

Sur les conclusions de Mme X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu d'un nécessaire apaisement des relations entre les deux infirmières, au besoin sous les auspices du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de LA HAUTE-VIENNE, de faire droit aux conclusions tant de Mme X que de Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme X et de Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Nicolas CHOLEY, à Mme Y, à Me Florence MAUSSET, à la chambre disciplinaire de première instance de NOUVELLE-AQUITAINE, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de LA HAUTE-VIENNE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Me Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 19 juin 2026

Le Conseiller d'Etat
Président de la Chambre
disciplinaire nationale
Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière
Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.